Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, la Région wallonne et la

Communauté germanophone – SCP 319.02

Convention collective de travail du 28 octobre 2021 concernant l'octroi d'un jour de congé supplémentaire et exceptionnel en 2021, dit « jour de congé corona ».

P

h

F

D

(

 $\epsilon$ 

6

ŀ

F

### CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

# Article 1 er § 1 La présente convention collective de

établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et qui sont agréés et/ou subsidiés par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) de la Région wallonne, à l'exception de ceux relevant des dispositifs « Aide en milieu de vie », ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des

activités qui ne sont ni agréés ni

travail s'applique exclusivement aux

employeurs et aux travailleurs des

§ 2. Pour l'application de la présente CCT, il faut entendre par travailleur : le personnel

établissements et services exerçant les mêmes

subventionnés et dont l'activité principale est

faut entendre par travailleur : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

## Article 2 La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord-cadre 2021-2024 du 28 mai 2021 pour le secteur non-marchand wallon en ce qui concerne l'utilisation du budget non-récurrent en 2021

A

I

٤

2

ŀ

I

A

E

11

to

0

A

Γ

e

d

V

3

tı

4

iı

d

A

Ι

n

Å

Ι

c

a

a

t

congé

## CHAPITRE 2: OBJET, APPLICABILITÉ ET MODALITÉS D'OCTROI

### Article 3 supplémentaire et jour de congé exceptionnel, appelé « Jour de

Corona », est octroyé au personnel visé à l'article 1 er de la présente convention.

Ce jour de congé Corona est octroyé selon les

- 1. Le jour de congé Corona est octroyé à tout travailleur présent au 30 juin 2021 dans l'entreprise.
- travailleur au 30 juin 2021. 3. Le jour de congé Corona peut être pris

2. Le jour de congé Corona est proratisé selon le temps de travail contractuel du

entre le 1er novembre 2021 et le 30 avril

4. Si ce jour de congé Corona est pris en 2022, il doit l'être avant la prise d'un jour de vacances annuelles.

### Article 5 Le calcul de la rémunération s'opère de la même manière que pour les jours de vacances

annuelles.

2022.

Article 4

modalités suivantes :

Article 6 Les jours de congés supplémentaires accordés individuellement ou collectivement dans

l'entreprise, autres que celui prévu par la présente convention collective de travail, continuent à être accordés aux travailleurs.

## Article 7

Lorsque le travailleur n'a pas pris ce jour de congé Corona, à la fin de la période visée à l'article 4, 3°, ou au moment de son départ, au nombre d'heures de

A ٧

n

b

 $z^{i}$ 

aa

(1

W

V

b a

A  $\Gamma$ 

o

W

r V

H

A

 $\Gamma$ 

n

b

h

V

V

g

e

A

C

d

a

W

d

h

a

e

a

v

v d

quelle qu'en soit la raison, il recevra un salaire travail correspondant (7,6 heures au maximum par

pour un horaire hebdomadaire contractuel de 38 heures), multiplié par son salaire horaire normal visé à l'article 5 de la

présente convention collective de travail.

Article 8 Le jour de congé Corona est pris d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur, conformément aux règles en

vigueur pour les vacances annuelles.

**CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES** 

Article 9

Cette convention entre en vigueur le 1er pour autant que novembre 2021 le les dispositions Gouvernement ait pris nécessaires auprès de l'AViQ permettant la

liquidation des sommes dues aux services

telles que prévues au chapitre 2. Elle est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 avril 2022.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5

Article 10

conventions décembre 1968 sur les collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de

cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au

nom des organisations de travailleurs d'une et des au nom

organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé

par les membres et signé par le président et le secrétaire.